

## MANUEL DES DIRECTIVES

### Programme d'appareils suppléant à une déficience physique

#### Sujet : personnes hébergées

## 1. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive, portant sur les personnes hébergées, découle des articles réglementaires suivants du *Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie* (ci-après nommé *Règlement*) :

### TITRE II : AIDES À LA LOCOMOTION ET À LA POSTURE

**Article 51.** Malgré l'article 38, un fauteuil roulant à propulsion manuelle, un fauteuil roulant à propulsion manuelle de modèle léger, ou l'un de leurs composants ou compléments, apparaissant à une énumération figurant au Tarif, n'est assuré que s'il est fourni dans les cas suivants:

- 1° à une personne assurée hémiplegique avec trouble de position ou d'équilibre;
- 2° à une personne assurée paraplégique;
- 3° à une personne assurée quadriplégique dont la lésion se situe à un niveau autre que les niveaux C3-C4, C4-C5 ou C5-C6;
- 4° à une personne assurée qui a subi une amputation fémorale bilatérale, coxofémorale bilatérale ou une hémipelvectomie bilatérale;
- 5° à une personne assurée qui présente une impotence permanente des membres inférieurs dans les cas de troubles spastiques, d'ataxie ou d'athétose;
- 6° à une personne assurée atteinte de troubles fonctionnels qui empêchent de façon permanente l'utilisation de ses membres inférieurs;
- 7° à une personne assurée qui présente une déficience dégénératrice du système musculo-squelettique, qui a déjà un appareil parce qu'accordé en application de l'article 53 et qui a besoin d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle de modèle léger pour conserver ses capacités résiduelles, lesquelles toutefois le rendent encore capables d'utiliser un tel fauteuil de façon autonome.

À l'égard de la personne assurée visée au paragraphe 7 du premier alinéa, malgré l'article 38 et malgré le premier alinéa, n'est assuré qu'un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou qu'un fauteuil roulant à propulsion

manuelle de modèle léger qui, l'un ou l'autre, a déjà fait l'objet d'un retour à un établissement conformément au deuxième alinéa de l'article 57.

Toutefois, à l'égard de cette même personne assurée à qui appartient déjà un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou un fauteuil roulant à propulsion manuelle de modèle léger dont la Régie a déjà assumé le coût d'achat ou de remplacement, malgré l'article 38 et malgré le premier alinéa, n'est assuré que ce fauteuil roulant sans qu'il ne fasse l'objet d'un retour à un établissement.

Seuls sont assurés le service d'ajustement et le service de réparation de ces seuls fauteuils roulants, de leurs composants ou compléments, fournis dans les mêmes cas.

[...]

**Article 52.** Malgré les articles 38 et 51, un fauteuil roulant à propulsion manuelle, un fauteuil roulant à propulsion manuelle de modèle léger, ou l'un de leurs composants ou compléments, apparaissant à une énumération figurant au Tarif, n'est pas assuré s'il est fourni à une personne assurée hébergée dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou dans un établissement privé conventionné visés à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou, si tel est le cas, dans un centre hospitalier de soins de longue durée ou dans un établissement privé conventionné visés à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) dans la mesure où cette dernière loi vise le territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James.

Toutefois, un fauteuil roulant à propulsion manuelle, son composant ou son complément, est assuré, même s'il est fourni à une telle personne assurée, s'il est démontré, au moyen d'une évaluation réalisée par les personnes visées à l'article 72, qu'aucun fauteuil roulant faisant partie de l'inventaire de tel établissement privé conventionné, de l'établissement public qui exploite un tel centre d'hébergement ou de tel centre hospitalier, selon le cas, ne peut être utilisé de façon autonome par la personne assurée en raison d'une incapacité particulière et que seule l'utilisation de façon autonome d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle lui permettra de maintenir ou de développer sa capacité de se déplacer.

L'expression «établissement public» a le même sens que celui que lui attribue la Loi sur les services de santé et les services sociaux. L'«établissement privé conventionné» est celui que vise l'article 477 de cette même loi.

**Article 55.** Malgré l'article 38, un appareil apparaissant à une énumération figurant à la section II ou à la section III de la Partie I du Tarif, ou l'un de ses composants ou compléments, n'est assuré que si l'appareil est fourni à une personne assurée qui requiert une aide technique à la posture personnalisée.

Ne sont assurés que le service d'ajustement et le service de réparation de ces seuls appareils, de leurs composants ou compléments, fournis dans le même cas.

**Article 56.** Malgré l'article 38, n'est assurée l'aide à la posture apparaissant à une énumération figurant au Tarif que lorsqu'elle est fournie à une personne assurée visée à l'article 51 ou 53, et à qui appartient un

fauteuil roulant assuré ou à qui est fourni un fauteuil roulant non assuré par un établissement visé à l'article 52 dans lequel elle est hébergée.

Le premier alinéa ne s'applique pas quant à la possession du fauteuil roulant, dans le cas d'une aide technique à la posture personnalisée, dans la situation visée au premier alinéa de l'article 55.

## **2. DESCRIPTION**

### **PERSONNE HÉBERGÉE**

Par le terme **personne hébergée**, la Régie entend que cette personne n'habite plus à domicile mais dans un centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD) ou dans un centre d'hébergement privé conventionné (subventionné par le gouvernement).

Une personne vivant dans une résidence privée, dont les frais d'hébergement ne sont pas subventionnés par le gouvernement, est réputée vivre à domicile.

## **3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Bien que la personne ait droit à un fauteuil roulant à propulsion manuelle en vertu de l'article 51 du Règlement, l'établissement public ou le centre d'hébergement privé conventionné est responsable de fournir, à cette personne qu'il héberge, un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou un fauteuil roulant à propulsion manuelle de type léger qui répond à ses besoins.

Toutefois, la Régie peut attribuer un tel appareil s'il est démontré, par un ergothérapeute ou un physiothérapeute ayant évalué les besoins de la personne hébergée, que le centre ne possède aucun appareil en réserve permettant à la personne de se propulser de manière autonome en raison de ses incapacités particulières, et que seule l'utilisation autonome d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle fourni en vertu du Programme d'appareils suppléant à une déficience physique (Programme) lui permettra de maintenir ou de développer sa capacité de se déplacer de façon autonome dans son environnement.

## **4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **4.1. AIDES TECHNIQUES À LA POSTURE (TARIF, PARTIE II, SECTION II)**

En vertu de l'article 52 du Règlement et pourvu qu'elle réponde à l'un des critères énumérés à l'article 51 du Règlement, une personne hébergée à qui un fauteuil roulant à propulsion manuelle a été fourni par l'établissement ou par le centre d'hébergement privé conventionné peut recevoir une aide technique à la posture (ATP) défrayée par le Programme.

## **4.2. COUSSINS DE SIÈGE POUR FAUTEUIL ROULANT**

À l'instar des aides techniques à la posture, les coussins de siège offerts sous considération spéciale sont également couverts aux mêmes conditions mentionnées au point 4.1.

## **4.3. BASE DE POSITIONNEMENT**

En vertu de l'article 55 du Règlement, le Programme assure une base de positionnement aux personnes ayant des besoins particuliers en matière de posture, qu'elles résident à domicile ou en hébergement.

Cependant, dans l'esprit de l'article 52 du Règlement, la Régie s'attend à ce que les ergothérapeutes ou les physiothérapeutes vérifient dans les stocks du milieu d'hébergement si un fauteuil gériatrique ou une base de positionnement disponible peut répondre aux besoins de positionnement de la personne évaluée, et ce, avant de procéder à une attribution en vertu du Programme.

## **5. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente directive entre en vigueur le 8 octobre 2014.